réunions, et vous disent eux-mêmes : «Aujourd'hui, je me «rends au jeûne de la religion de la Lumière (*ming-kiao-«tchai*)[1].» Je les ai réprimandés[, leur disant] : «Ce sont là «[des gens] démoniaques. Comment frayez-vous avec eux?» Ils m'ont alors répondu : «Non pas. Qu'hommes et femmes «ne soient pas séparés, voilà ce qui est démoniaque; qu'hommes «et femmes ne se donnent rien en se touchant la main[2], «voilà la [règle de la] religion de la Lumière. Dans la religion «de la Lumière, si on se trouve en face de nourriture apprêtée «par une femme, on n'en mange pas[3].» Mais j'ai obtenu ce qu'ils appellent les livres saints de la religion de la Lumière, et j'y ai jeté les yeux. Ce sont des divagations où il n'y a rien à prendre; tous [ces livres] sont très vulgaires et n'ont pu être faits que par des adeptes de pratiques de magiciens et d'imposteurs. Parfois [les adeptes de la religion de la Lumière] montrent la maison d'un lettré ou d'un haut fonctionnaire de noble souche et disent : «Celui-là aussi est de la religion «de la Lumière». Je ne sais s'il faut les croire ou non. Par hasard, j'ai lu le *Ki chen lou* du vice-président Siu; il y est dit : «Il y a des gens qui excellent aux pratiques démoniaques; on «les appelle [les adeptes de] la religion de la Lumière[4].» D'où il ressort que la religion de la Lumière est encore an-

Augustin (*De moribus Manichaeorum*, chap. 13, § 30, col. 1358) nomme expressément «les cèpes, ... les truffes» (*boletos*, ... *tubera*), et «les truffes poivrées» (*piperata tubera*; *ibid.*, chap. 16, § 51, col. 1367).

(1) Il s'agit ici d'auditeurs qui, le dimanche, se rendaient au temple pour y jeûner jusqu'au coucher du soleil, sans doute en récitant des prières.

(2) 男女不親授 *nan-niu pou-ts'in-cheou*. La phrase est empruntée au *Li ki*, où il est dit : «Hommes et femmes ne doivent pas être assis dans la même pièce, ni avoir la même garde-robe pour leurs vêtements, ni employer la même serviette ou le même peigne, ni laisser leurs mains se toucher en se donnant et recevant [un objet]» (cf. Legge, dans *S.B.E.*, XXVII, 77).

(3) Il doit s'agir ici des élus, qui ne préparaient pas eux-mêmes leur nourriture, mais ne voulaient la tenir que de la main des auditeurs.

(4) Ce passage se trouve en effet dans le *Ki chen lou*; nous l'avons traduit plus haut (texte XLIII).